

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

| Engin autorisé | Espèce | Contingent | Période d'ouverture |
|----------------|--------------------|------------|--|
| a) Bourolle | a) Poissons-appâts | a) s/o | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Carrelet | b) Poissons-appâts | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| c) Épuisette | c) Poissons-appâts | c) s/o | c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| d) Nasse | d) Poissons-appâts | d) s/o | d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| e) Seine | e) Poissons-appâts | e) s/o | e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

35858

Gouvernement du Québec

Décret 322-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait également que cette compensation soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la Sépaq en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs a procédé à une révision pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, il y a lieu d'établir cette compensation financière au montant de 11 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq pour l'exercice financier 2000-2001, un

montant de 11 400 000 \$ à titre d'honoraires de gestion des activités et services dans les parcs québécois au cours de cette année financière;

QUE cette somme soit prise à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35859

Gouvernement du Québec

Décret 324-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 2001;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 913 976 329 \$ pour l'année 2000 ;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 539 000 000 M\$ pour l'année 2000 ;

ATTENDU QUE, advenant la déclaration d'un dividende de 539 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,2 % à la fin de 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un dividende de 539 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2000, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35860

Gouvernement du Québec

Décret 325-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement confiait à l'Université du Québec à Montréal le mandat de procéder à la création d'un institut de formation et de recherche en finance mathématique afin de favoriser le développement du secteur financier au Québec ;

ATTENDU QUE ce mandat devait être réalisé en collaboration avec d'autres institutions universitaires et organismes ayant des expertises reconnues dans ce domaine et qu'à cette fin, une somme annuelle de 1 100 000 \$ était octroyée au financement du futur institut ;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Montréal d'un montant de 700 000 \$ pour chacune des années financières 1998-1999 et 1999-2000 ainsi que l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'un montant de 400 000 \$ pour ces mêmes années financières afin de permettre la mise en place de cet institut et pour assurer le financement de ses activités ;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement augmentera sa contribution financière à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) afin de lui permettre d'intensifier ses activités dont notamment par le financement de stages en entreprises, l'octroi de bourses de maîtrise et de doctorat en finance mathématique et qu'à cette fin des sommes additionnelles de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et de 3 000 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003 seraient octroyées à l'Institut ;

ATTENDU QU'il y a également lieu que le gouvernement continue de soutenir le financement du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) afin de lui permettre de poursuivre sa participation aux travaux et activités de l'Institut ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et de déterminer les conditions et modalités de celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 10 100 000 \$, soit 2 700 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et